

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Cavaignac
46000 CAHORS

CAHORS, le 16/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



RESCANIERES (Sté des Ets) Sas

Lieu-dit Ferrachals
09500 Roumengoux

Références : 2023-0265
Code AIOT : 0006801035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement RESCANIERES (Sté des Ets) Sas implanté CARRIERES DU ROC DE LA DAME Roc de la Dame, Combe de la Dame, Lac de Garet, Pech de Labrame 46200 Pinsac. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESCANIERES (Sté des Ets) Sas
- CARRIERES DU ROC DE LA DAME Roc de la Dame, Combe de la Dame, Lac de Garet, Pech de Labrame 46200 Pinsac
- Code AIOT : 0006801035
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière de granulats soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la visite d'inspection précédente ;
- Exploitation de la carrière ;

- Traçabilité des déchets ;
- Poussières ;
- Bruit et vibration ;
- Aire de ravitaillement et d'entretien.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délai
5	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	30 jours
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.	/	30 jours
12	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.8.	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Abattage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.4.	/	Sans objet
2	Front d'abattage.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.6.	/	Sans objet
3	Sécurité du public.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	/	Sans objet
4	Exploitations à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.	/	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	/	Sans objet
7	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.5.	/	Sans objet
10	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.	/	Sans objet
11	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.	/	Sans objet
13	Tirs de mines	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.2. I.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place des systèmes de confinement permettant de retenir sur site les écoulements accidentels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Abattage à l'explosif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté un rapport du 08 Novembre 2022 réalisé par la Société TITANOBEL. Ce rapport comprend des mesures sismographiques des vibrations au niveau du hangar sur le site. La dernière mesure à proximité de l'habitation la plus proche (800 m) a été réalisée le 11/10/21. Ces documents n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise un plan de tir avant la réalisation des tirs de mines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Front d'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Front d'abattage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection il n'a pas été constaté la présence d'instabilité liée à l'exploitation des fronts et des tas de déblais. Le jour de l'inspection il a été consulté le plan d'exploitation, par sondage, et il a été constaté que le front d'abattage est constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécurité du public.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté la présence d'une clôture sur le tour de la carrière et la présence de panneaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitations à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitations à ciel ouvert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Il n'a pas été constaté le jour de l'inspection d'exploitation dans la bande des 10 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans de carrières à ciel ouvert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté un plan d'échelle de la carrière. Il est constaté l'absence de représentation de la bande des 10 mètres. L'inspection des installations classées rappelle que l'ensemble des informations prévues par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doivent apparaître sur le plan.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délai : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté son plan de gestion des déchets pour la période 2022-2026. Ce document comprend l'ensemble des informations prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et il n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté le bon état de propreté des abords de la carrière et l'absence d'envols de poussières et de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Le ravitaillement est fait sur une aire étanche reliée à un caniveau. Le caniveau est relié à un séparateur d'hydrocarbures mais ne possède pas de vanne de confinement. Le jour de l'inspection il est constaté l'absence de confinement des eaux en cas d'accident sur la zone de dépotage et d'entretien des véhicules. De plus, il est constaté que la rétention de la cuve de bitume possède un point bas évacuant les eaux pluviales vers le séparateur d'hydrocarbures qui est ouverte en fonctionnement normal. L'exploitant doit pouvoir assurer le maintien d'un déversement dans la rétention en cas de fuite de la cuve.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délai : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise des mesures de façon semestrielle. Le jour de l'inspection l'exploitant ne possède pas les dernières mesures de 2022. L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le plan de surveillance de l'année 2021 réalisé par la société SGS qui met en avant que la station météo utilisée a été simulée une fois puis c'est la station météo France de Gourdon située à environ 30 km du site qui est utilisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend :- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : Le rapport de 2021 réalisé par la société SGS et présenté par l'exploitant le jour de l'inspection contient l'ensemble des éléments prévus à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ce rapport n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le plan de surveillance de l'année 2021 réalisé par la société SGS qui met en avant l'absence de dépassement de la valeur de 500 mg/m²/j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le plan de surveillance de l'année 2021 réalisé par la société SGS qui met en avant que la station météo utilisée a été simulée une fois puis c'est la station météo France de Gourdon situé à environ 30 km du site qui est utilisée. L'exploitant doit justifier dans le rapport, à partir notamment de la simulation réalisée par météo France, que la station météo France de Gourdon est représentative des conditions météo du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délai : 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.2. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.[...] On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.[...]
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté le rapport du 8 novembre 2022 réalisé par TITANOBEL qui met en avant l'absence de dépassement de la valeur de 10 mm/s des vitesses particulières mesurées sur 3 axes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet